



## **PRÉFÈTE DE L'EURE**

### **Arrêté n° DDT/SESRTD/10-11 définissant les itinéraires sur lesquels la circulation des véhicules transportant des bois ronds est autorisée et en fixant les conditions.**

**La préfète de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

#### **VU :**

- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-8 et L 141-9 ;
- la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
- l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
- l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général du département de l'Eure en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;
- l'avis favorable de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord-ouest en date du 6 juillet 2010;
- l'avis réputé favorable de Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France (RFF) ;
- l'avis réputé favorable de Monsieur le Directeur de la SNCF;
- l'avis défavorable de Monsieur le Directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) en date du 5 juillet 2010;
- l'avis défavorable de Monsieur le Directeur de la société des autoroutes ALIS en date du 7 juillet 2010 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **A R R E T E**

#### **Article 1<sup>er</sup> :** Itinéraires :

Le transport des bois ronds est autorisé, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le code de la route (livre IV, chapitre III, titre III, section 4), avec des véhicules d'un PTAC maximum de 57 tonnes sur les itinéraires suivants du département de l'Eure, ainsi que sur un faisceau de 20 km de part et d'autre de ces itinéraires avec l'accord des gestionnaires de voirie :

En totalité sur :

RN 12  
RN 13  
RN 31  
RN 154  
RN 182  
RN 1013 (déviation sud-ouest d'Évreux)  
RN 1013 (déviation de Parville)  
RD 6014  
RD 6015  
RD 926  
RD 438  
RD 6155  
RD 675  
RD 6178  
RD 6154

Sur les routes départementales supportant les transports exceptionnels de 1<sup>ère</sup> catégorie, à savoir :

RD 10 de Dangu à Gisors  
RD 14 bis et RD 15 bis à Gisors de la RD 10 à la limite de l'Oise,  
RD 27 depuis la RD 675 à Beuzeville jusqu'à Lieurey,  
RD 39 – RD 83 depuis le Neubourg jusqu'à la RD 438,  
RD 133 depuis le Neubourg jusqu'à la RD 613 carrefour de « Maison Rouge »  
RD 141 – RD 836 de la RN 13 à la RD 181 à Pacy sur Eure,  
RD 151 depuis la RD 6014 à Bourg Beaudouin jusqu'à la limite de la Seine-Maritime,  
RD 180 de la RD 675 à la limite du Calvados,  
RD 181 depuis Pacy sur Eure jusqu'à la RD 10 à Dangu,  
RD 834 depuis Lieurey jusqu'à Bernay,  
RD 839 depuis Verneuil sur Avre jusqu'à la limite de l'Eure et Loir,  
RD 840 sur toute sa longueur, de la RD 926 à Verneuil sur Avre jusqu'à la limite de la Seine-Maritime,  
RD 841 depuis Verneuil sur Avre jusqu'à la limite de l'Eure et Loir.

Pour le raccordement des 20 km autour des itinéraires cités précédemment, les transporteurs devront vérifier la possibilité d'utiliser ce réseau secondaire auprès des gestionnaires concernés, en fonction des interdictions et des prescriptions existantes.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « bois ronds », toute portion de tronc ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage. Les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs éventuellement ébranchés en font partie.

## **Article 2** : Charges :

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux ;
- 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus ;
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

### **Article 3** : Restrictions de la circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- sur autoroute,
- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fêtes à 12 heures au lundi ou lendemain de fêtes à 6 heures,
- sur l'ensemble du réseau routier par temps de neige, de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

### **Article 4** :

Prescriptions générales :

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières :

Le franchissement des ouvrages d'art s'effectuera dans les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale continue)
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée
- à une vitesse inférieure à 40 km/h
- en roulant à une vitesse constante lors du franchissement (éviter de freiner ou d'accélérer)
- l'emprunt du pont SNCF supportant la RD 6014 au PR 29+790 à Fleury-sur-Andelle par un véhicule dont la charge du 1er essieu est supérieure à 6 tonnes doit être soumis avant tout franchissement, à l'avis préalable de la SNCF (Délégation Régionale Infrastructure – 19 rue de l'Avalasse – BP 696 – 76008 Rouen cedex 01).

### **Article 5** : Responsabilités :

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la S.N.C.F et de R.F.F, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

### **Article 6** : Recours

Aucun recours contre l'État, le département de l'Eure, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure et des communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des

dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retard de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et d'affichage.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Eure  
Mesdames et Messieurs les Maires de l'ensemble des communes du département de l'Eure  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
Monsieur le Préfet du département de Seine-Maritime  
Monsieur le Préfet du département du Calvados  
Monsieur le Préfet du département d'Eure et Loir  
Monsieur le Préfet du département de l'Oise  
Monsieur le Préfet du département du Val d'Oise  
Monsieur le Préfet du département des Yvelines  
Monsieur le Directeur de la SNCF  
Monsieur le Directeur de RFF  
Monsieur le Directeur de la SAPN  
Monsieur le Directeur d'ALIS  
Monsieur le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure  
Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique de l'Eure  
Monsieur le Colonel, commandant le groupe de Gendarmerie de l'Eure  
Monsieur le Commandant de la CRS

*Évreux, le 02 août 2010*

*La Préfète,*

*Signé*

***Fabienne Buccio***